

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIAPAR

6 Rue des Mares Juliennes
ZI du Moulin à Vent
91380 Chilly-Mazarin

Références :
Code AIOT : 0006503928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement DIAPAR implanté 6 Rue des Mares Juliennes ZI du Moulin à Vent 91380 Chilly-Mazarin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet d'observer le fonctionnement du site pendant la phase de travaux de l'extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIAPAR
- 6 Rue des Mares Juliennes ZI du Moulin à Vent 91380 Chilly-Mazarin
- Code AIOT : 0006503928
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société DIAPAR (Distribution Alimentaire Parisienne) est une centrale d'achat spécialisée dans le commerce de gros en épicerie (produits alimentaires secs, liquide et des produits de grandes consommation) à destination des détaillants indépendants, libres services, supérettes et supermarchés... La société exploite un entrepôt présent sur une base logistique de 41 116 m² sur la commune de Chilly-Mazarin, pour le stockage des produits frais, secs, liquides et de grande consommation. Il n'y a ni transformation, ni fabrication sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Visite des abords de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Visite de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Visite de l'entrepôt - cellule automatisée avec mezzanine	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 1.5.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Mise en conformité rideau d'eau	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de travaux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2025, article 7.4	Sans objet
2	Visite du chantier	AP Complémentaire du 12/03/2025	Sans objet
6	Projets de l'exploitant	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La co-activité travaux et exploitation est correctement menée le jour de l'inspection.

Il a été constaté la présence d'une installation automatisée non connue des services d'inspection ainsi qu'un stockage temporaire dont les dimensions doivent être revues.

Un dossier de porter à connaissance est attendu par les services d'inspection (projet ammoniac, demande de modification de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral, régularisation de l'installation automatisée non connue).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2025, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de prévention
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Constats : L'exploitant a présenté le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé du 25/04/2025 pour les travaux d'extension d'un entrepôt froid. Ce document est établi par l'APAVE. Il s'agit d'un document générique pour toute la durée du chantier. Il prévoit notamment: • la clôture du chantier pour empêcher la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier, • le nettoyage du chantier (en fin de journée et en fin de semaine), • le nettoyage des voiries le jour même des rues adjacentes au chantier souillées par les camions, • les mesures relatives au risque de co-activité. On parle ici principalement des interventions simultanées sur le chantier et non pas de la co-activité chantier/entrepôt. Est toutefois précisé: ◦ rendre la zone chantier close et indépendante de la zone en exploitation, ◦ établir les procédures d'accès sur la partie commune au chantier et à l'exploitation, ◦ procéder à une inspection commune avec le responsable du site en exploitation. • l'obligation de demander un permis de feu au maître d'ouvrage pour tous travaux par points chauds, • l'obligation d'établir pour chaque entreprise un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. L'exploitant précise que les cellules qui seront concernées seront vides de toutes matières combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque 1: L'exploitant tiendra à disposition les PPSPS lors des travaux à l'intérieur de l'entrepôt afin de confirmer le respect de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Visite du chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025
--

Thème(s) : Risques accidentels, Visite du site
Constats : Il a été constaté que la zone travaux est correctement séparée du reste de l'installation. Au jour de l'inspection, ces travaux se déroulaient exclusivement en extérieur (coulage des poteaux béton). L'exploitant indique que: • la séparation des réseaux des eaux pluviales non polluées avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est presque finalisée, • les travaux se dérouleront jusqu'à fin juin, début juillet, • les bâtiments contigus avec les travaux (CFA, CFC, CFE) ne sont plus en froid. Il y subsiste des stockages de palettes qui vont être évacués, • les zones de travaux à l'intérieur seront réduites (travail de façade), • des séparations physiques seront mises en place dans la zone travaux à l'intérieur du bâtiment (barrières et films noirs)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Visite des abords de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie extérieur
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Il a été constaté la présence d'un buisson plutôt imposant très proche du bâtiment. Ce dernier peut favoriser la propagation d'un incendie et doit donc être enlevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC 1 : Conformément à l'article 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, les abords de l'entrepôt doivent être exempts de sources potentielles d'incendie et en particulier, le buisson observé le long de la façade doit être enlevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Visite de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Prescription contrôlée :

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats :

Il a été observé lors de l'inspection une zone de stockage en masse dont les conditions de stockage ne correspondaient pas à ce qui est imposé par la réglementation. Notamment, plusieurs îlots sont formés mais la largeur des allées entre les îlots est inférieure à 2 mètres.

L'exploitant indique que cette zone de stockage correspond à la zone d'attente avant l'intégration de la marchandise dans le système automatisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 2 : L'exploitant doit revoir les modalités de stockage des marchandises en attente d'intégration dans le système automatisé afin de se conformer à l'article 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En particulier, il conviendrait d'établir des zones clairement délimitées au sol et séparées entre elles de 2 mètres. Ces zones doivent également tenir compte des modalités d'évacuation du personnel prévues à l'article 14 de cet arrêté (tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Visite de l'entrepôt - cellule automatisée avec mezzanine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Ce dossier de porter à connaissance comprend a minima :

- la description des modifications,
- l'impact de ces modifications sur l'environnement notamment pour ce qui concerne le trafic, le bruit, la gestion des eaux pluviales;
- l'impact de ces modifications sur les risques notamment pour ce qui concerne les flux thermiques, les eaux incendie. Un plan global reprenant l'ensemble des flux thermiques sortant est à fournir ;
- une analyse de conformité des modifications mais également du site ainsi modifié aux dispositions du présent arrêté ;
- une analyse de conformité des modifications aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations nouvelles.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé la présence d'un système automatisé avec ce qui pourrait correspondre à la définition d'une mezzanine. Sauf erreur, ce système n'a pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance. Par ailleurs, cette mezzanine n'est pas réalisée en caillebotis ce qui pose question quant au désenfumage. Le respect des distances d'évacuation est également à confirmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 3: Conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 12 mars 2025, l'exploitant présentera un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation automatisée avec mezzanine observée lors de l'inspection. Ce porter à connaissance précisera les caractéristiques de l'installation (résistance au feu notamment) et justifiera la conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral (notamment pour ce qui concerne le désenfumage et l'évacuation du personnel, y compris le personnel de maintenance). Ce dossier peut être commun aux dossiers de porter à connaissance évoqués dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Projets de l'exploitant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Projets de l'installation

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Ce dossier de porter à connaissance comprend a minima :

- la description des modifications,
- l'impact de ces modifications sur l'environnement notamment pour ce qui concerne le trafic, le bruit, la gestion des eaux pluviales;
- l'impact de ces modifications sur les risques notamment pour ce qui concerne les flux thermiques, les eaux incendie. Un plan global reprenant l'ensemble des flux thermiques sortant est à fournir ;
- une analyse de conformité des modifications mais également du site ainsi modifié aux dispositions du présent arrêté ;
- une analyse de conformité des modifications aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations nouvelles.

Constats :

L'exploitant indique en séance qu'il souhaite profiter des travaux d'extension pour modifier la production de froid. Il souhaite pouvoir utiliser de l'ammoniac pour le froid positif et du CO2 pour le froid négatif.

Il précise que le choix de l'ammoniac pour le froid positif est effectué pour des raisons financières,

l'écart de coût d'exploitation entre l'ammoniac et le CO2 étant de 150 k€ par an.

L'inspection confirme la nécessité de déposer un dossier de porter à connaissance. Le site étant soumis à enregistrement la déclaration via la plateforme internet du 4/11/2025 n'est pas suffisante. Le dossier de porter à connaissance doit présenter les caractéristiques de l'installation, les mesures de sécurité et une cotation en probabilité/gravité des scénarios de dispersion d'ammoniac (ouverture du local alors que ce dernier est rempli d'ammoniac, évacuation de l'ammoniac par le conduit d'évacuation sans traitement préalable...) avec modélisation (indispensable pour le comptage de la gravité). Les mesures de maîtrise des risques mises en place doivent permettre de conclure que le scénario serait acceptable dans une grille MMR (cf la doctrine concernant les études de dangers).

L'exploitant indique qu'il projette également la création d'un étage dans la nouvelle cellule froid positif. L'inspection confirme que ce projet doit également faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance (propre ou commun aux autres projets) et qu'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est à fournir. Une analyse de conformité à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2025 permettra d'identifier si des articles doivent être aménagés en vue de cette modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : Conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 mars 2025, l'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance relatif au projet ammoniac et au projet d'étage avec les éléments ad hoc (cf fiche d'inspection). Ce dossier peut être commun aux autres projets d'aménagements du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en conformité rideau d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rideau d'eau

Prescription contrôlée :

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs(baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.), sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Pour le silo n°1 et la cellule n°1 et conformément au bénéfice d'antériorité lié à ces cellules, des rideaux d'eau peuvent être présents en vue d'assurer l'isolement de la cellule au niveau des convoyeurs. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable manuellement, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la note technique relative à la construction de portes coupe-feu. La mise en oeuvre des portes sectionnelles représente un coût de 93 k€, la mise en oeuvre des rideaux d'eau type sprinkler représente un coût de 5 k€.

Le problème majeur rencontré par l'exploitant relatif aux portes coupe-feu est que les dimensions de ces portes ne permettent pas la délivrance d'une Evaluation Technique Européenne. Ainsi, l'exploitant ne sera pas en mesure de présenter un procès verbal justifiant de la tenue au feu des portes à l'issue de la mise en place desdites portes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : L'inspection propose à l'exploitant de présenter, dans le cadre du prochain dossier de porter à connaissance, la demande de modification de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral afin que puisse être retenue la solution des rideaux d'eau. Il joindra à sa demande la note technique présentée en séance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

